



D.G.A.S Ressources Humaines et Services aux  
Publics  
Direction Services aux Publics  
Service Réglementation & Police Administrative

Extrait du registre des arrêtés N° A. 2019-120

**NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE**

CB

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

## **ARRÊTÉ**

**Réglementation de la vente de boissons alcoolisées à emporter entre 21 heures et 8 heures.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24,  
L 2131-1, L2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2214-3,

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code pénal,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et  
aux territoires, notamment dans son article 95,

VU l'article 1er de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, portant diverses dispositions d'adaptation de la  
législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications  
électroniques,

VU le décret n°2011-869 en date du 22 juillet 2011, relatif aux formations délivrées pour l'exploitation  
d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons  
alcooliques à emporter,

VU l'arrête municipal n° 311 du 21 mars 2013, portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à  
emporter entre 21 h et 8 h,

**CONSIDERANT** le nombre croissant de troubles à l'ordre public, bruits excessifs, ivresses agressions  
verbales et physiques, provoqué par la clientèle de commerces pratiquant la vente de boissons alcoolisées  
à emporter consommées immédiatement sur la voie publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer les mesures pour lutter contre la vente de boissons  
alcoolisées entre 21 heures et 8 heures, notamment en agglomération,



**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R 3353-5-1 du Code de la Santé publique, la violation de l'interdiction indiquée à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en vigueur, soit 750 €.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,  
le **30 JAN. 2019**

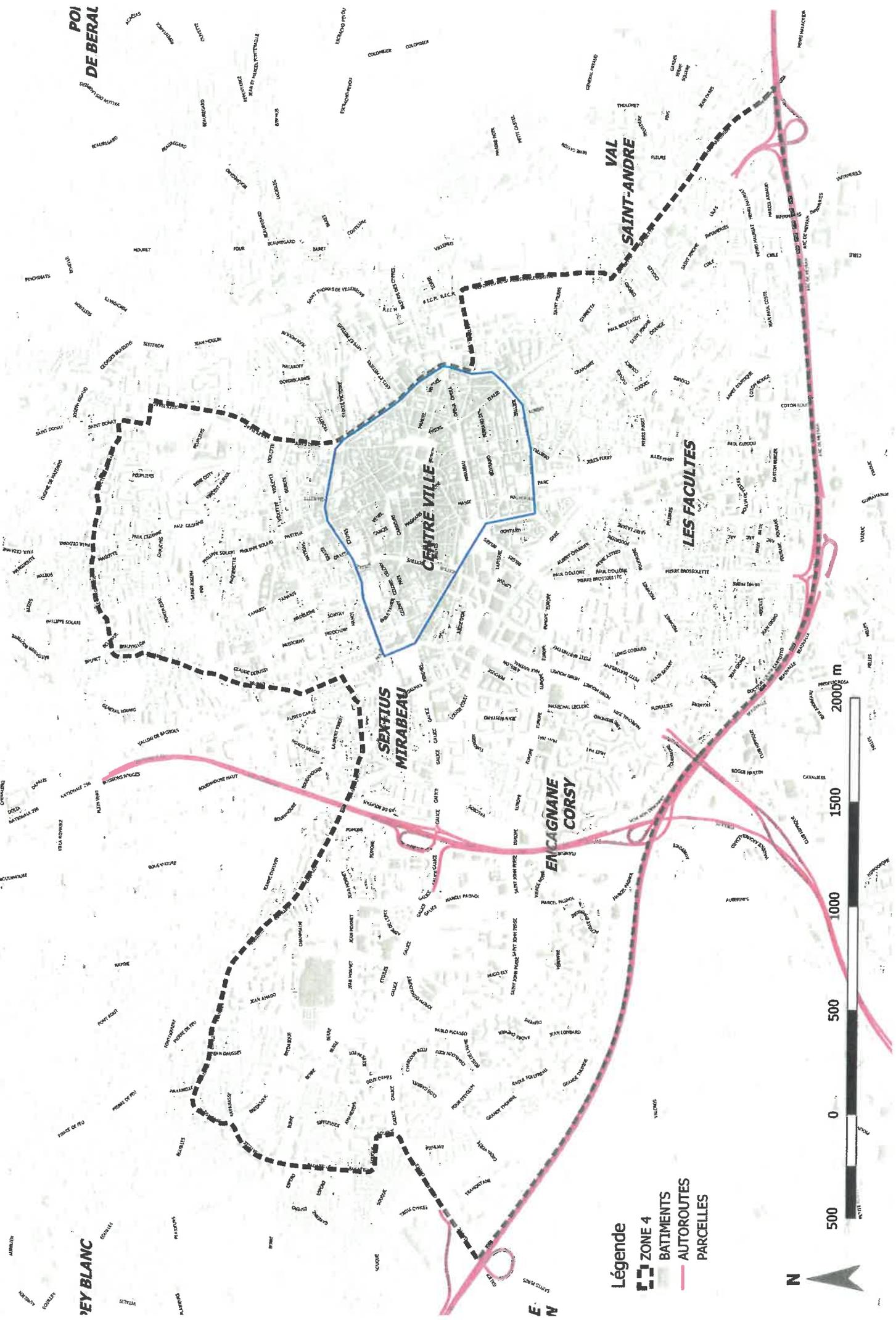
Le Maire,  
Madame Maryse JOISSAINT-MASINI



Pour ampliation  
Fait en l'Hôtel de Ville  
Le **30 JAN. 2019**  
Le Chef de Service

**Cynthia BIENAIME**  
Chef de Service  
Réglementation et Police Administrative

# ZONES DEBIT DE BOISSONS - Janvier 2019



- Légende**
- ZONE 4
  - BATIMENTS
  - AUTOROUTES
  - PARCELLES

